

L'apposition de panneaux d'interdiction de stationner devant des portes ne constituant pas des accès carrossables ; Interpellation introduite par M. le Conseiller Philippe Boïketé

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Nous souhaitons attirer l'attention du Collège sur une pratique observée dans plusieurs quartiers de la commune, consistant à apposer des panneaux ou mentions « interdiction de stationner » ou « sortie de garage » devant de simples portes d'entrée d'immeubles, alors qu'elles ne correspondent ni à des garages ni à des accès carrossables autorisés.

Or, en Région de Bruxelles Capitale, une interdiction de stationnement devant une propriété privée n'est légalement fondée que lorsqu'il existe un accès carrossable réel et autorisé, généralement lié à un permis d'urbanisme. Le simple affichage d'un panneau ou d'un numéro de plaque ne suffit pas à créer une interdiction valable. Ces pratiques entretiennent une confusion pour les usagers de la voirie et peuvent conduire à des abus, visant à privatiser de facto des emplacements de stationnement relevant de l'espace public.

Cette situation pose dès lors la question du contrôle communal, tant en matière d'urbanisme que de stationnement, ainsi que de l'information mise à disposition des citoyens quant à la légalité de ces interdictions. Les habitants ne disposent pas toujours des moyens de vérifier si un accès est effectivement autorisé et s'ils peuvent stationner sans risquer une verbalisation injustifiée.

Dans ce cadre, nous souhaitons poser les questions suivantes :

1. Comment la commune contrôle-t-elle la légalité des prétendus accès carrossables servant de base à des interdictions de stationnement ?
2. Quel est le rôle concret du service de l'Urbanisme dans la vérification de l'existence et de la conformité de ces accès, notamment lorsqu'un doute est signalé ?
3. Comment la commune assure-t-elle la mise à jour et l'accessibilité des informations relatives aux accès carrossables autorisés ?
4. Quelles démarches les citoyens peuvent-ils entreprendre lorsqu'ils estiment qu'une interdiction de stationnement apposée devant une porte est abusive ?

Je vous remercie pour vos réponses.